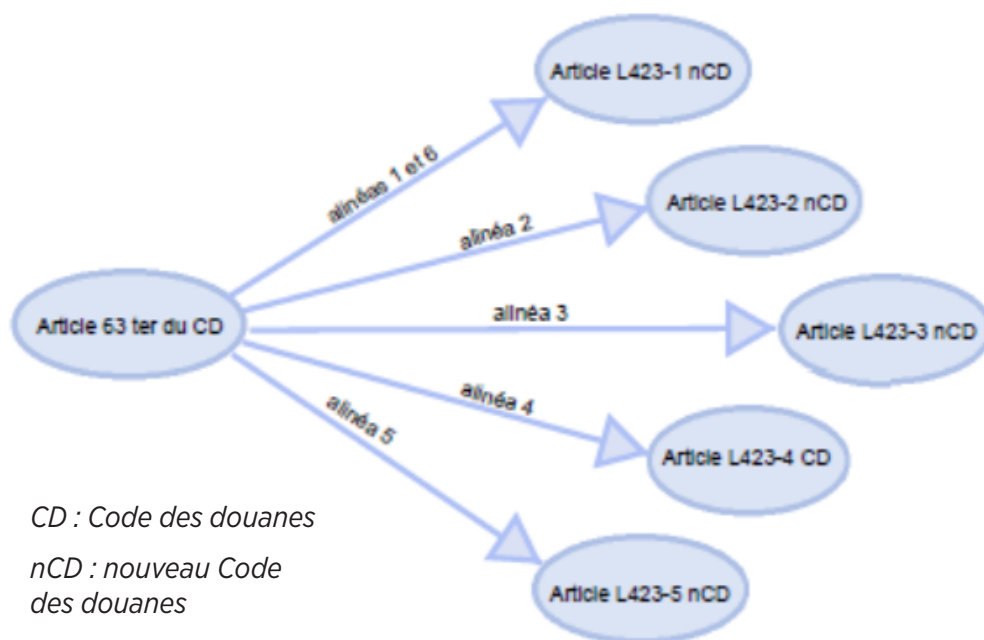


RECODIFICATION OU COMMENT PERDRE SES REPÈRES... AVEC LE SOURIRE

LE TRAVAIL DE RECODIFICATION DU CODE DES DOUANES CONTINUE SON PETIT BONHOMME DE CHEMIN, ET ATTENTION, ON ENTRE DANS LE VIF DU SUJET ! LA DIRECTION GÉNÉRALE VIENT DE DÉVOILER AUX ORGANISATIONS SYNDICALES LE FUTUR **LIVRE 4** DU NOUVEAU CODE, QUI TRAITERA « DES POUVOIRS ». RIEN QUE ÇA...

Adieu les bons vieux articles 60, 61, 63, 63 ter, 67... qui nous accompagnaient depuis plus de 70 ans. Bonjour aux tout nouveaux **L421, L422, L423...** et toute la bande des « L... »

Pour bien mesurer le **choc culturel** (on n'est pas loin de l'existentialisme douanier), voici une illustration, que nous espérons parlante, de la transposition de notre futur « ancien Article 63 ter » vers sa nouvelle identité :



Préparez-vous à réapprendre vos classiques... version 2.0 !

Et il en sera de même pour l'article 60 et ses 10 alinéas, le 63 et ses 19 alinéas, le 63 ter, le 64, les 65, 65 bis, ter, quater, 67, 67 bis, ter, quater, etc.

Il en sera également de même pour les pouvoirs issus du LPF (L26 et suivants) qui seront eux aussi recodifiés dans le nouveau code.

LES ÉVOLUTIONS SÉMANTIQUES OU COMMENT RÉAPPRENDRE À PARLER DOUANIER

Eh oui, camarades ! Ce n'est pas uniquement la numérotation des articles qui va nous donner des migraines... Il va aussi falloir dire adieu à certaines tournures bien connues qui dataient de la « Ferme Générale ».

Un petit lifting lexical, histoire de nous maintenir jeunes et vigilants...

GROUPE
DE TRAVAIL
RECODIFICATION,
AVRIL 2025



Quelques exemples de cette nouvelle poésie administrative

● L'article 324 CD devient L443-3 du nouveau code.

La formule classique « sans divertir à d'autres actes » tire sa révérence. Place à un plus direct « **sur-le-champ** ». Plus concis, plus percutant... presque un slogan publicitaire. On attend la version musicale pour la campagne d'info.

● Les articles 325 et 327 CD sont supprimés et remplacés par le flambant neuf L443-4 nouveau CD.

Les procès-verbaux de saisie et de constatation devront désormais officiellement mentionner avec plus d'enthousiasme (et de détails) : **nom, prénom, état civil, adresse, qualité...** Bref, un vrai profil LinkedIn.

Et attention, le terme « **prévenu** » disparaît du PVS et cède la place à la « personne concernée », concept aussi repris dans la rédaction des futurs PVC. Ce qui, soit dit en passant, ouvre une belle boîte de Pandore sémantique : qui est cette personne concernée ? Celle visée dans la procédure actée par PVS ? Incontestablement. Mais dans le cadre d'une enquête et d'un PVC, comment traiter la personne, physique ou morale, subissant le contrôle et étrangère à l'infraction recherchée (comme par exemple : un établissement bancaire) ?

Bref, de quoi s'arracher les cheveux tout en rédigeant les PV, et ouvrir peut-être une opportunité de contestations pour les avocats. Le nouveau code n'a pas fini de nous faire cogiter et sourire... jaune, parfois.

LA COMMISSION D'EMPLOI FAIT PEAU NEUVE

L'article D 411-2 du nouveau CD a trait à la commission.

Il fait enfin la distinction entre le recto et le verso. L'identité de l'agent est portée au verso, quant au n° de commission d'emploi, celui-ci est au recto. Cela permettra de présenter sa commission d'emploi sans montrer ses nom et prénom, **notamment en procédure anonymisée. C'est une avancée importante que la CFDT Douane réclamait.**

Les articles abrogés

Ils sont nombreux, souvent obsolètes et nous n'en ferons pas la liste ici.

La CFDT Douane a cependant alerté la DG sur la suppression de l'Article 332-2 CD, qui permettait la saisie de marchandises dont la découverte « *était inopinée et dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession* ». **Cet article, certes peu utilisé, permettait de relever des ISD concernant des marchandises ne relevant pas des articles 215, 215 bis et 38§4 CD.**

La mission recodification va expertiser ce point pour voir si d'autres dispositions du nouveau code sont suffisamment souples pour contourner cette abrogation.

L'enjeu de la Formation

Comme nous le rappelons sur un ton un peu badin en introduction, il s'agit là d'une véritable révolution culturelle. La recodification de notre code, qui date de 1948 et qui est devenu obsolète dans sa forme, est une obligation qui nous a été imposée par le législateur suite à la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 60.

Mais la marche à franchir entre la ratification du code par le parlement et sa promulgation est plus qu'une bosse, ce sera une véritable montagne. A priori nous n'aurons que 2 mois pour nous adapter, le 1er mai 2026, tous les actes devront être rédigés sous l'égide du nouveau code.

La DG s'engage à mettre en place un projet ambitieux sous la forme d'un « Plan National de Formation » pour tous les douaniers et affiche une volonté de n'avoir aucun « oublié de la formation ».

Des tables de correspondance entre l'ancien code et le nouveau code seront bien sûr fournies à l'ensemble du personnel en plus des formations en cascade qui seront établies par la DNRFP, sur le principe des « **Ambassadeurs** » comme cela a été mis en place pour la formation Agnet.

Une partie de la formation sera prise en charge par de la **E-Formation**.

Se pose là un problème que la CFDT relève depuis plusieurs années, c'est-à-dire l'accès des agents de la Surveillance au Télétravail pour les besoins de formation et donc l'attribution d'ordinateur portable professionnel.

La DG joue petits bras sur ce point et va se contenter de temps dédié à la formation au siège des unités (Co et Su).

Elle va aussi tenter de mettre en place un Chatbot, une innovation qui, si elle fonctionne, pourrait permettre une aide rapide en cas de doute sur un article à viser.